

Cotisations forfaitaires minimales obligatoires dues pour les prestations des conseillers en prévention des services externes, applicables pour l'année 2006

Pour les entreprises qui occupent au total moins de 20 travailleurs qui tous sont non soumis à la surveillance de santé

une cotisation forfaitaire unique à payer 1 fois par an, qui inclut les prestations générales de gestion des risques décrites dans le contrat (art.13, alinéa 1er, 1° et 2°) :

- ❖ si le nombre de travailleurs est égal ou inférieur à 9 : € 88,23
- ❖ si le nombre de travailleurs est supérieur à 9 : € 176,46

Pour toutes les autres entreprises

- ❖ cotisation forfaitaire annuelle par travailleur non soumis à la surveillance de santé, qui inclut les prestations générales de gestion des risques décrites dans le contrat (art. 13, alinéa 1er, 1° et 2°) : € 14,70
- ❖ cotisation forfaitaire annuelle par travailleur soumis à la surveillance de santé, qui inclut les prestations générales de gestion des risques décrites dans le contrat et les prestations liées à la surveillance de la santé (article 13, alinéa 1er, 1° et 2°) : € 102,93
- ❖ cotisation forfaitaire annuelle par travailleur soumis à la surveillance de santé (concerne les travailleurs exposés à des contraintes liées au travail : si un arrêté royal spécifique prévoit une évaluation de santé périodique tous les 3 ou 5 ans), qui inclut également les prestations générales de gestion des risques et celles liées à la surveillance de la santé : € 102,93
montant divisé par 3 ou par 5 (un tiers ou un cinquième est payé chaque année)

Prestations complémentaires (art. 13 quinquies)

prestations complémentaires dans le cadre de la gestion des risques (prestations exceptionnelles qui ne figurent pas dans le contrat et qui sont demandées en surplus par l'employeur) :

- facturation séparée et par heure de prestation : € 88,23